



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2020-084

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDFIP08

8-2020-09-01-012 - Délégation de signature Trésorerie de Monthermé (2 pages) Page 3

DDT 08

8-2020-09-14-001 - arrêté n° 2020-581 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes du bassin Oise (5 pages) Page 6

8-2020-02-19-002 - arrêté n° 2020-582 portant attribution de l'honorariat à M. Alain AUROUX, ancien lieutenant de louveterie (2 pages) Page 12

8-2020-02-19-003 - arrêté n° 2020-583 portant attribution de l'honorariat à M. Gérard CARRE, ancien lieutenant de louveterie (2 pages) Page 15

8-2020-02-19-004 - arrêté n° 2020-584 portant attribution de l'honorariat à M. Jean-Claude CHRISMENT, ancien lieutenant de louveterie (2 pages) Page 18

8-2020-02-19-005 - arrêté n° 2020-585 portant attribution de l'honorariat à M. Patrice FROMENT, ancien lieutenant de louveterie (2 pages) Page 21

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2020-09-10-005 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à BOGNY SUR MEUSE (08) (1 page) Page 24

Préfecture 08

8-2020-09-01-010 - Arrêté n°2020-41 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 14 juillet 2020 (3 pages) Page 26

8-2020-09-08-002 - arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes des Crêtes préardennaises (6 pages) Page 30

8-2020-09-11-006 - KM_227_BCA20091115470 (18 pages) Page 37

DDFIP08

8-2020-09-01-012

Délégation de signature Trésorerie de Monthermé

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONTHERME

**Délégation de signature de Mr Marchandeu Nicolas ,
responsable de la Trésorerie de Monthermé**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Monthermé ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme WASLET Patricia, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Monthermé, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 500 €;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ester en justice;


aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
WASLET Patricia	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 3 000 €</i>
TITEUX Nathalie	<i>agent</i>	<i>3 mois et 1 000 €</i>
CENDEBEE François	<i>agent</i>	<i>3 mois et 1 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Monthermé le 01/09/2020
Le comptable de Monthermé


Nicolas Marchandean
Inspecteur intérimaire

DDT 08

8-2020-09-14-001

arrêté n° 2020-581 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes du bassin Oise



**Arrêté préfectoral n° 2020 – 581
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
sur les communes du bassin Oise**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, L 216-1 à L 216-10, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période d'étiage, en date du 28 juillet 2017 ;

Vu la réunion de l'observatoire de la ressource en eau en date du 2 juillet 2020 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 1^{er} septembre 2020, en particulier les relevés du réseau ONDE ;

Vu l'avis des membres de l'observatoire départemental de la ressource émis entre le 1^{er} et le 8 septembre, favorable au passage du bassin Oise en niveau d'alerte ;

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation humaine, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant que l'état des cours d'eau de tête du bassin Oise dans le département des Ardennes sont en assec sévère ce qui nécessite des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur ce bassin ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau pour les communes concernées par le bassin de l'Oise (liste des communes en annexe).

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie) et des impératifs sanitaires, ni si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage. L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction.

Article 3 : Restriction des usages non agricoles

Sont interdits :

- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels), hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction ;
- l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voiries et trottoirs, et le nettoyage des terrasses et façades entre 11 h et 18 h ;
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés, des terrains de sports, des jardins d'agrément ou potagers, entre 11 h et 18 h ;
- l'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage ou la vidange des plans d'eau et des étangs non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale ; la vidange des plans d'eau et des étangs exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale doit avoir été préalablement autorisée par la police de l'eau ;
- l'arrosage des golfs entre 9 h et 20 h.

En outre :

- les commerces et industries, hors installations classées pour la protection de l'environnement, limitent leur consommation d'eau au strict nécessaire ;
- pour les usages liés au process industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement limitent leur consommation d'eau conformément aux dispositions de leur arrêté préfectoral ;
- pour la navigation fluviale, les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits ;
- les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation, hormis les ouvrages gérés par Voies navigables de France, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou sur le débit du cours d'eau ;
- les précautions maximales sont prises concernant les travaux en rivière pour limiter les risques de perturbation du milieu ;

- la surveillance des rejets de stations d'épuration est accrue ; les délestages directs sont soumis à autorisation préalable du service chargé de la police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
- les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.

Article 4 : Restriction des usages agricoles

Pour les agriculteurs disposant d'un quota annuel

L'irrigation agricole n'est autorisée que pour les agriculteurs qui pratiquent des cultures spéciales (légumes, oignons, pommes de terre...) à qui un quota d'eau a été attribué.

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation sont réduits de 5 %. Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour les agriculteurs ne disposant pas d'un quota annuel

L'arrosage des cultures (sous serres, maraîchage et horticulture, culture du gazon en plaque, pépinières, vergers), est autorisée de 18 h 00 à minuit et de minuit à 11 h 00 uniquement par pompage en nappe. Tout autre arrosage est interdit ainsi que tout prélèvement dans un cours d'eau.

Article 5 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 6 heures et 21 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive, ces peines étant multipliée par 5 dans le cas de personnes morales).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 7 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2020. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 8 : Publicité

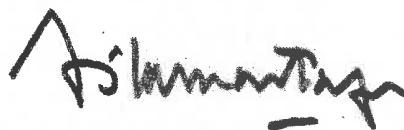
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres de l'observatoire de la ressource en eau.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Rethel, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le directeur territorial nord-est de Voies navigables de France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 14 SEP. 2020

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Ecologique- Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE : liste des communes concernées par cette limitation provisoire :

Bassin Oise

ANTHENY [08015] AOUSTE [08016] AUGE [08030] AUVILLERS-LES-FORGES [08037] BLANCHEFOSSE-ET-BAY [08069] BOSSUS-LES-RUMIGNY [08073] BROGNON [08087] CHAMPLIN [08100] ESTREBAY [08154] FEREE [08167] FLAIGNES-HAVYS [08169] FLIGNY [08172] FRAILLICOURT [08178]	FRETY [08182] HANNAPPES [08208] LIART [08254] MARANWEZ [08272] NEUVILLE-AUX-JOUTES [08318] NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU [08319] PREZ [08344] REGNIOWEZ [08355] RENNEVILLE [08360] ROCQUIGNY [08366]	RUBIGNY [08372] RUMIGNY [08373] SAINT-JEAN-AUX-BOIS [08382] SIGNY-LE-PETIT [08420] TARZY [08440] VAUX-LES-RUBIGNY [08465]
---	---	---

DDT 08

8-2020-02-19-002

arrêté n° 2020-582 portant attribution de l'honorariat à M.
Alain AUROUX, ancien lieutenant de l'ouvèterie

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2020- 582
portant attribution de l'honorariat à
M. Alain AUROUX, ancien lieutenant de louveterie

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** la demande formulée par le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Ardennes ;
- Considérant** les services rendus par Monsieur Alain AUROUX dans l'exercice de ses fonctions de lieutenant de louveterie et son implication dans les activités cynégétiques pendant plus de dix ans ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Alain AUROUX est nommé lieutenant de louveterie à titre honoraire pour avoir exercé cette fonction depuis plus de dix ans.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera notifiée à l'intéressé et adressée aux présidents de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Ardennes et de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le **19 FEV. 2020**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-02-19-003

arrêté n° 2020-583 portant attribution de l'honorariat à M.
Gérard CARRE, ancien lieutenant de l'ouvèterie

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2020- 583
portant attribution de l'honorariat à
M. Gérard CARRE, ancien lieutenant de louveterie

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** la demande formulée par le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Ardennes ;
- Considérant** les services rendus par Monsieur Gérard CARRE dans l'exercice de ses fonctions de lieutenant de louveterie et son implication dans les activités cynégétiques pendant plus de dix ans ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Gérard CARRE est nommé lieutenant de louveterie à titre honoraire pour avoir exercé cette fonction depuis plus de dix ans.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera notifiée à l'intéressé et adressée aux présidents de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Ardennes et de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 19 FEV. 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-02-19-004

arrêté n° 2020-584 portant attribution de l'honorariat à M.
Jean-Claude CHRISMENT, ancien lieutenant de l'armée de l'air

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2020- 584
portant attribution de l'honorariat à
M. Jean-Claude CHRISMENT, ancien lieutenant de louveterie

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** la demande formulée par le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Ardennes ;
- Considérant** les services rendus par Monsieur Jean-Claude CHRISMENT dans l'exercice de ses fonctions de lieutenant de louveterie et son implication dans les activités cynégétiques pendant plus de dix ans ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jean-Claude CHRISMENT est nommé lieutenant de louveterie à titre honoraire pour avoir exercé cette fonction depuis plus de dix ans.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera notifiée à l'intéressé et adressée aux présidents de l'association départementale des lieutenants de l'ouveterie des Ardennes et de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 19 FEV. 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-02-19-005

arrêté n° 2020-585 portant attribution de l'honorariat à M.
Patrice FROMENT, ancien lieutenant de l'ouveterie

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2020- 585
portant attribution de l'honorariat à
M. Patrice FROMENT, ancien lieutenant de louveterie

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la demande formulée par le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Ardennes ;

Considérant les services rendus par Monsieur Patrice FROMENT dans l'exercice de ses fonctions de lieutenant de louveterie et son implication dans les activités cynégétiques pendant plus de dix ans ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Patrice FROMENT est nommé lieutenant de louveterie à titre honoraire pour avoir exercé cette fonction depuis plus de dix ans.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera notifiée à l'intéressé et adressée aux présidents de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Ardennes et de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le **19 FEV. 2020**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2020-09-10-005

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à BOGNY SUR MEUSE (08)

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à BOGNY SUR MEUSE (08)

DECISION
prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent dans le
département des Ardennes à BOGNY-SUR-
MEUSE (08)

Reims, le 10 septembre 2020

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

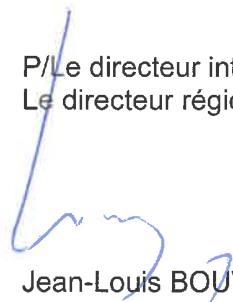
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de BOGNY SUR MEUSE (08120), géré par M. Pascal DOCQUIN, suite au jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif à la date du 28 mai 2020 (BODACC n° 20200114 du 14 juin 2020).

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,


Jean-Louis BOUVIER

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Courriel : bp-reims-tabacs@douane.finances.gouv.fr

Préfecture 08

8-2020-09-01-010

Arrêté n°2020-41 accordant la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif -

Promotion du 14 juillet 2020

*Arrêté n°2020-41 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif - Promotion du 14 juillet 2020*

ARRÊTE N° 2020-41

accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif

Promotion du 14 juillet 2020

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 70.26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 21 février 2020.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État :

ARRETE :

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Laurent BACQUENOIS, président de l'harmonie municipale de Vouziers, demeurant cour Ratiskovice – 08400 Vouziers ;

Monsieur Gilles BEAUCOUSIN, président de l'harmonie municipale de Neufmanil, demeurant 62 rue principale – 08150 Bogny-sur-Meuse ;

Madame Elodie BIRCK, présidente de la Plume de Charleville-Mézières badminton, demeurant 12 rue de la mairie – 08430 Villers-le-Tourneur ;

Monsieur Philippe BREDY, président du club nautique de Charleville-Mézières, demeurant 24 rue Roger Salengro – 92000 Chatenay-Malabry ;

Madame Claudine CABUT née MAURICE, vice-présidente chargée du comité des dames d'entraide à Givet, demeurant 21 chemin de mission – 08600 Chooz ;

Monsieur Benoît DIDIER, président du syndicat intercommunal de musique de Renwez, demeurant 15 rue martin Marthe – 08500 Les Mazures ;

Madame Renée DI STEFANO née BORKOWSKI, vice-présidente de Bazeilles animation section danse, demeurant 47 bis rue Gambetta – 08140 Bazeilles ;

Monsieur Jacky LE BORGNE, vice-président de Sedan gymnique, demeurant 14 rue du maréchal Foch – 08200 Glaire ;

Monsieur Christian LECOMTE, trésorier des archers vrignois à Vrigne-aux-Bois, demeurant 9 rue Georges Bizet – 08330 Vrigne-aux-Bois ;

Monsieur Philippe LEJEUNE, président au CODEP 08 cyclotourisme à Prix-les-Mézières, demeurant 14 rue du Mellier – 08000 Prix-les-Mézières ;

Madame Maryline MAILLARD née ROBINET, présidente de l'association du foyer maubérien section gymnastique à Maubert-Fontaine, demeurant hameau du taillis – 08260 Maubert-Fontaine ;

Monsieur Franck MARQUIS, président de l'association sport, aide à l'enfance hospitalisée de Champagne à Charleville-Mézières, demeurant 91 avenue Charles Boutet – 08000 Charleville-Mézières ;

Madame Maryse MATHY, vice-présidente du district de football des Ardennes, demeurant 13 rue de sous Rimont – 08160 Flize ;

Madame Agnès RENNESSON née GUIDICI, trésorière du GRAC Nouzonville Bogny, demeurant 3 rue Monge – 08700 Nouzonville ;

Madame Vanessa RUIZ, vice-secrétaire à l'alerte gymnastique de Floing, demeurant 29 avenue Payer – 08200 Floing ;

.../...

Monsieur Gérard VAILLANT, trésorier du local club athlétisme de Monthermé, demeurant 20 rue de la gare – 08800 Les Hautes Rivières ;

Monsieur Gilbert VAILLANT, directeur de l'association ORALIA festival du conte à Rethel, demeurant Bartilleux – 08130 Saint-Loup-Terrier ;

Madame Brigitte VANDENHAUTE née GANHY, vice-présidente du foyer maubérien à Maubert-Fontaine, demeurant 33 route de Charleville – 08260 Maubert-Fontaine ;

Madame Monique VANOTTI née ORQUEVAUX, bénévole à la plume de Charleville-Mézières badminton, demeurant 22 rue du château Resson – 08300 Rethel ;

Madame Martine VEGA née BRAIBANT, vice-présidente du GRAC de Nouzonville Bogny, demeurant 27 rue Voltaire – 08700 Nouzonville.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la ministre des sports. Il sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 1^{er} septembre 2020



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2020-09-08-002

arrêté portant modification statutaire de la communauté de
communes des Crêtes préardennaises



ARRÊTE n° 2020/23
**Portant modification des statuts de la communauté
de communes des Crêtes Préardennaises**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-16 et L 5211-17,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/53 du 29 novembre 2019 portant modification statutaire de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et refonte des statuts,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 du conseil de communauté de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises proposant de prendre la compétence « installation de recharges pour véhicules électriques » en compétence facultative,

Vu la notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises le 24 décembre 2019,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes,

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies,

Considérant que la compétence « assainissement » exercée à titre optionnel est exercée à titre obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 en application des dispositions de la loi NOTRe,

Considérant que les compétences exercées à titre optionnel sont exercées à titre supplémentaire depuis le 28 décembre 2019, date de publication de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Sur proposition de la sous-préfète de Rethel,

ARRETE

Article 1^{er} – les statuts de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises sont modifiés à compter de ce jour.

Article 2 – Suite à ces modifications, les statuts de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2019/53 du 29 novembre 2019 portant modification statutaire de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Rethel, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 8 septembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe HERIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

**Statuts modifiés de la Communauté de Communes des Crêtes
Préardennaises**

Communes membres, objet et siège

Article 1^{er} - Composition

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises est composée de 94 communes sur 3 cantons :

Canton de Signy l'Abbaye : Auboncourt Vauzelles, Barbaise, Chappes, Chaumont Porcien, Chesnois Auboncourt, Clavy Warby, Dommery, Doumely Bégny, Draize, Faissault, Faux, Fraillicourt, Givron, Grandchamp, Gruyères, Hagnicourt, Jandun, Justine Herbigny, Lalobbe, Launois sur Vence, Lucquy, Maranwez, Mesmont, Montmeillant, Neufmaison, La Neuville les Wasigny, Neuvizy, Novion Porcien, Puiseux, Raillicourt, Remaucourt, Renneville, Rocquigny, La Romagne, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Saulces Monclin, Sery, Signy l'Abbaye, Sorcy Bauthémont, Thin le Moutier, Vaux les Rubigny, Vaux Montreuil, Viel Saint Rémy, Villers le Tourneur, Wagon, Wasigny, Wignicourt.

Canton de Nouvion Sur Meuse : Baâlons, Boulzicourt, Bouvellemont, Chagny, Champigneul sur Vence, Evigny, Guignicourt sur Vence, La Horgne, Mazerny, Mondigny, Montigny sur Vence, Omicourt, Omont, Poix Terron, Saint Marceau, Saint Pierre sur Vence, Singly, Touligny, Vendresse, Villers le Tilleul, Villers sur le Mont, Warnécourt, Yvernaumont.

Canton d'Attigny : Alland'Huy Sausseuil, Attigny, Charbogne, Chuffilly Roche, Coulommes et Marqueny, Ecordal, Givry sur Aisne, Guincourt, Jonval, Lametz, Marquigny, Neuville Day, Rilly sur Aisne, La Sobotterie, Sainte Vaubourg, Saint Lambert et Mont de Jeux, Saint Loup Terrier, Saulces Champenoises, Semuy, Suzanne, Tourteron, Vaux Champagne, Voncq.

Elle prend le nom de " **Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises** ".

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté est fixé à la mairie de SAULCES-MONCLIN.

Article 3 – Objet

La Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° - Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

2° Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

4° **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

6° **Assainissement des eaux usées**

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES OU FACULTATIVES

7° **Protection et mise en valeur de l'environnement** le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

8° **Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire** dont politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

9° **Actions sociales d'intérêt communautaire**

10° **Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

11° Immobilier d'entreprises :

Création, aménagement et gestion de bâtiments relais, pépinières d'entreprises et agricoles.

12° Equipements touristiques structurants :

- Création d'aménagement et gestion de pôles touristiques :
Domaine de Vendresse, domaine de la Vénerie à Signy-L'Abbaye, Relais de poste de Launois sur Vence.
- Création, élaboration et entretien des sentiers de randonnées et de découverte balisés, voies vertes.
- Aires de services camping-car

13° Pôles médicaux et Maisons de santé :

Création, aménagement et gestion de pôles médicaux pluridisciplinaires et Maisons de santé à l'exclusion du pôle médical de Saulces-Monclin réalisée par la commune en 2010.

14° Equipements sportifs structurants

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements structurants :

- Aire sportive d'Attigny comprenant un COSEC et le plateau sportif attenant
- Gymnase COSEC de Chaumont-Porcien
- Gymnase de Poix-Terron (au sein du centre culturel et sportif)
- Gymnase COSEC de Signy-l'Abbaye »

15° Réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du CGCT

16° Animation des jeunes et des aînés

Mise en place, soutien et coordination d'actions d'animation en faveur des jeunes et des aînés dans les domaines des loisirs, du sport, de la culture, des nouvelles technologies d'information et de communication, de l'accompagnement scolaire et activités pédagogiques, de la santé ainsi que le soutien à la vie associative notamment dans le cadre d'un Office d'Animation communautaire.

17° Sécurité et prévention de la délinquance :

Stratégies coordonnées en matière de sécurité et de prévention de la délinquance dans le cadre d'un CISPD.

18° Installation de recharges pour véhicules électriques (IRVE) :

Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques, hybrides, hydrogènes ou gaz et des points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogènes nécessaire à l'alimentation des véhicules et le service d'auto partage au sens de l'article L 2224-37 du CGCT.

Article 4 – Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués des communes membres désignés conformément aux dispositions des articles L 5211-6 et L 5211-6-1 du CGCT.

Article 5 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 6 – Receveur de la Communauté de Communes

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises sont assurées par le Trésorier de Poix-Terron.

Article 7 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 8 – Convention de mandat – Centrale d'achat

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, d'autres communes en lien avec des communes membres pour des opérations menées en commun et d'autres EPCI dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 2 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

La communauté de communes peut constituer une centrale d'achat pour elle-même et pour ses communes membres en vue de conclure des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou de services. Elle peut en outre constituer une centrale d'achat à laquelle pourront adhérer des personnes publiques ou privées en vue d'acquies des fournitures et services.

Article 9 – Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Préfecture 08

8-2020-09-11-006

KM_227_BCA20091115470



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

Arrêté n°2020 - 580

Approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage des véhicules légers et poids lourds sur le réseau autoroutier non concédé et les routes express du département des Ardennes

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles R.312-14, R.317-21, R.317-22, R.411-9 et R.417-9 à 13 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

CONSIDÉRANT que tout véhicule à l'arrêt suite à une panne ou un accident sur les autoroutes non concédées et les routes express du département des Ardennes, représente un danger potentiel pour la sécurité publique et doit donc être évacué dans les délais les plus brefs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les conditions d'agrément des professionnels du dépannage-remorquage des véhicules légers et poids lourds autorisés à intervenir sur le réseau autoroutier non concédé et les routes express du département des Ardennes, à savoir A304, A34, RN58, RN1043, RN 43 et RN51 et de préciser leurs modalités d'intervention ;

SUR proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord ;

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE :

Article 1 :

Le cahier des charges annexé au présent arrêté et définissant les modalités d'intervention des dépanneurs véhicules légers (VL) et poids lourds (PL) autorisés à exercer sur le réseau autoroutier non concédé et les routes express du département des Ardennes, est approuvé.

Article 2 :

Ce cahier des charges s'impose à tous les professionnels du dépannage-remorquage des véhicules légers et poids lourds ayant reçu un agrément pour intervenir sur le réseau autoroutier non concédé et les routes express du département des Ardennes à savoir A304, A34, RN58, RN1043, RN43 et RN 51.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et notifié aux services de l'État cités ci-dessous :

- Groupement de gendarmerie des Ardennes
- Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes
- Direction départementale des territoires des Ardennes

ainsi qu'au Conseil départemental des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières,

11 SEP. 2020



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
-
25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

AUTOROUTES NON CONCÉDÉES ET LES ROUTES EXPRESS DU DÉPARTEMENT DES ARDENNES SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE DÉPANNAGE DES VÉHICULES IMMOBILISÉS Véhicules légers (VL) et Poids Lourds (PL) **CAHIER DES CHARGES**

Article 1 – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges définit les modalités d'agrément et d'intervention pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers (VL) et des poids lourds (PL) et de leur remorque sur le domaine autoroutier non concédé et les routes express du département des Ardennes, à savoir A 304, A34, RN 58, RN1043, RN 43 et RN 51. Ce réseau est géré par la Direction Interdépartementale des Routes Nord (DIR Nord).

Article 2 – Demande d'agrément

Les demandes d'agrément doivent être adressées à l'Arrondissement de Gestion de la Route Est de la DIR Nord :

**DIR Nord / AGR Est
5 rue Léo Lagrange
CS 50002
51726 REIMS Cedex**

La DIR Nord vérifie la complétude du dossier de demande (cf. liste des pièces à fournir en annexe) et adresse, dans un premier temps, à la Préfecture des Ardennes, le projet d'arrêté approuvant le présent cahier des charges et le cas échéant, une lettre de refus d'agrément, pour présentation à la signature du Préfet.

Puis le cahier des charges et le contrat d'agrément signés par le dépanneur, sont, dans un second temps, transmis à la Préfecture pour signature du contrat d'agrément par le Préfet des Ardennes. À la suite de la notification par la DIR Nord, le nouveau dépanneur est intégré au planning des permanences.

L'agrément est donné à la fois au responsable de l'entreprise (personne physique : propriétaire, gérant ...) et à l'entreprise (personne morale). En cas d'agrément à une entreprise disposant de plusieurs établissements, l'agrément sera examiné et attribué individuellement par site d'implantation.

L'agrément est incessible et intransmissible. Il est réexaminé tous les 2 ans.

Le réseau des autoroutes non concédés et des routes express est divisé en quatre secteurs d'intervention (carte de zonage en annexe) :

ZONE A

- du PR 0+000 de la RN 58 (frontière avec la Belgique) à l'échangeur N° 3 de Balan-Bazeilles,
- RN 1043 de l'échangeur N° 3 de Balan-Bazeilles à l'échangeur N° 4 du Frénois,
- A 34 de l'échangeur N° 4 du Frénois à l'échangeur N° 9 du Moulin Leblanc,
- RN 43 de l'échangeur N° 3 de Balan-Bazeilles au giratoire de Rule,

ZONE B

- A 34 de l'échangeur N° 9 du Moulin Leblanc à l'échangeur N° 14 de Faissault,

ZONE C

- A 34 de l'échangeur N° 14 de Faissault à l'échangeur N° 15 de Bertoncourt,
- RN 51 de l'échangeur N° 15 de Bertoncourt à la limite départementale avec la Marne

Zone D

- A 304 de la frontière avec la Belgique à l'échangeur N° 11 de La Chattoire.

Article 3 – Fonctionnement du service d'enlèvement et de dépannage

La DIR Nord élabore un calendrier d'astreinte semestriel de permanence précisant les noms des dépanneurs titulaires et suppléants sur chaque zone distincte (VL et/ou PL), et le transmet aux forces de l'ordre et aux dépanneurs concernés.

Lorsqu'un usager en difficulté lance un appel qui parvient aux forces de l'ordre, celles-ci contactent obligatoirement le dépanneur prévu au tour de service. Ce dernier ne peut déléguer à un autre dépanneur la mission qui lui est confiée. Lorsque le dépanneur titulaire n'est pas disponible, il avertira les forces de l'ordre qui feront appel à son suppléant.

Si le nombre de véhicules à traiter dépasse les capacités du dépanneur, celui-ci en avertira les forces de l'ordre afin que soit fait appel à un autre dépanneur agréé sur la même zone.

Les forces de l'ordre ont toutes facultés pour faire appel à autant de dépanneurs agréés que rendrait nécessaire l'intervention, ceci sans qu'il soit tenu compte des tours de service établis.

Article 4 – Conditions obligatoires d'agrément

Le dépanneur s'engage à respecter toutes les clauses du présent cahier des charges et de ses annexes pendant toute la durée de son agrément.

La DIR Nord est libre d'accorder des dérogations, au cas par cas, sur des points mineurs, dans la convention passée avec le dépanneur agréé.

Article 4.1 : Conditions générales

- Être en mesure de répondre aux demandes d'intervention dans les délais impartis, soit 30 minutes sur la zone d'agrément demandée pour un véhicule léger et 60 minutes pour un poids lourd ;
- Assurer en toute circonstance, y compris en cas de grève dans son entreprise, le service de la DIR Nord ou que les forces de police ou de gendarmerie seraient amenées à lui demander ;
- Assurer avec les autres dépanneurs un renfort au secteur conformément à l'article 3.

Article 4-2 : Conditions d'agrément administratives et techniques

La liste des dépanneurs agréés est fixée par le Préfet.

Le nombre de dépanneurs intervenant sur un secteur défini peut être limité à un nombre restreint.

Pour être agréés, les dépanneurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Justifier de l'effectivité de leurs installations.
- Être à jour des obligations fiscales et sociales.
- Être en règle avec leur profession et n'avoir aucune inscription au volet N°2 du casier judiciaire.
- Disposer d'un numéro de téléphone fixe et portable pouvant répondre immédiatement et sans interruption pendant toute la durée des permanences fixées par le calendrier de service. Un accueil personnalisé devra être assuré. L'usage du répondeur est interdit.
- Posséder des véhicules pour l'enlèvement et le remorquage répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié par arrêté du 25 juin 2001 et pourvus pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, d'une autorisation de mise en circulation concrétisée par une carte blanche barrée de bleu.
- Posséder, pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers, d'un matériel d'évacuation constitué a minima, d'une dépanneuse homologuée avec une charge utile de 3,5 tonnes, munie d'une cabine de 6 places.
- Posséder, pour le dépannage des véhicules poids lourds d'au moins un véhicule lourd pour enlèvement et remorquage des poids lourds (PTAC de 42 tonnes) et disposer d'un engin et/ou de matériel de relevage.
- Disposer d'un camion atelier nécessaire au dépannage des véhicules poids lourds, doté du matériel utile et indispensable à toute intervention de dépannage dans ce domaine et au minimum : d'un compresseur, d'un groupe électrogène, d'une déboulonneuse, d'huile, de carburant et de liquide de refroidissement.
- Disposer d'un matériel adapté (remorques, porte-engins, engins de rechargement) pour le sauvetage ou l'évacuation de marchandises notamment pour les poids lourds.

- S'engager à respecter les dispositions générales d'application des arrêtés fixant les coûts maxima des interventions affichés dans la cabine du véhicule dépanneur à disposition de la clientèle et dans les locaux du dépanneur.
- Disposer d'un personnel d'intervention composé d'un intervenant dépanneur mécanicien par secteur d'agrément (propriétaire ou salarié de l'entreprise demandant l'agrément). Ce ou ces intervenants respectifs devront posséder le permis de conduire en cours de validité correspondant au type de véhicule à dépanner. Cet effectif sera renforcé à la demande des forces de l'ordre si ces derniers l'estiment nécessaire.
- Employer un personnel d'intervention :
 - Ayant une compétence et/ou une qualification professionnelle dans les domaines du dépannage, de la mécanique et du remorquage notamment par la présentation de diplômes ou le cas échéant, par la preuve d'une expérience de 3 ans minimum dans le domaine du dépannage et du remorquage (délivrance d'une attestation employeur)
 - En nombre suffisant et cohérent avec le nombre de véhicules présentés à l'agrément.
 - Informé des risques particuliers liés aux interventions sur les routes très circulées (consignes employeur, connaissance du protocole de coordination des interventions de sécurité sur routes à 2 x 2 voies, port des EPI ...)
- S'engager à déclarer sous 48 heures à la Préfecture des Ardennes et au gestionnaire de la voirie tout retrait de permis de conduire qui affecterait un employé ou le chef d'entreprise, ainsi que tout mouvement de personnel au sein de l'entreprise.
- Disposer d'un garage proche des accès desservant le secteur autoroutier pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers.
- Disposer d'une salle d'attente chauffée réservée à la clientèle avec sanitaires, permettant l'accueil de l'utilisateur dans de bonnes conditions (confort et propreté) et assurer l'orientation de la clientèle vers les services qui peuvent lui être nécessaires.
- Disposer, en dehors de la voie publique, d'une aire fermée pour le stockage des véhicules en panne ou accidentés, soit au moins 500 m² pour un agrément Véhicule Léger et 1 000 m² pour un agrément Poids Lourd.
- Posséder un atelier de réparation.
- Justifier d'une garantie d'assurance pour un montant illimité contre les conséquences de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en raison de leur activité professionnelle, y compris pour les personnes transportées. justifiant d'une garantie
- S'engager à avertir la Préfecture des Ardennes de la cession, de la destruction, de l'acquisition, de la location pour une durée d'un mois (si la durée est supérieure, le flocage du véhicule d'intervention au nom de la raison sociale du dépanneur

sera obligatoire) de tout véhicule affecté au dépannage pendant la période d'agrément.

- Ne pas recourir à la sous-traitance pour les véhicules d'intervention ainsi que pour le prêt de personnels.

Un contrôle régulier, programmé ou inopiné, sera opéré sur place en présence des services de la DIR Nord, des forces de l'ordre, d'un représentant de la DGCCRF, et d'un représentant de la profession, à l'initiative de la Préfecture.

Article 5 – Conditions d'intervention

Dès réception de l'appel des forces de l'ordre, le dépanneur agréé doit se porter immédiatement au secours de l'usager. Il doit impérativement avertir les forces de l'ordre dès son arrivée sur le lieu d'intervention, pour l'enregistrement de l'heure de début de dépannage. Après chaque intervention, le dépanneur agréé est tenu d'aviser les forces de l'ordre qui enregistreront l'heure de fin de dépannage.

En cas de problème majeur, le dépanneur devra avertir sans délai les forces de l'ordre des difficultés rencontrées et du retard probable de l'intervention.

Article 6 – Véhicule utilisé

Une copie de l'arrêté préfectoral d'agrément sera apposée dans le véhicule de dépannage et présentée à sa demande à l'automobiliste en difficulté.

À bord du véhicule dépanneur devront se trouver :

- 20 litres de produit absorbant homologué par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
- Un balai,
- Une pelle,
- 20 litres d'eau pour le dépannage de Poids Lourds,
- 10 litres d'eau pour le dépannage de Véhicules Légers,
- Un éclairage de secours constitué par des câbles souples avec feux de couleur permettant en cas de nécessité, de porter à l'arrière du véhicule remorqué deux feux rouges arrières, deux feux stop et deux indicateurs de changement de direction conformes à un type agréé et fonctionnant en concordance avec les feux de même nature du véhicule de remorquage,
- Une plaque rectangulaire agréée réflectorisée, de couleur orange de 0,25 mètre de hauteur et de 1 mètre de longueur. Cette plaque devra être fixée le plus bas possible techniquement, à une hauteur située entre 0,4 et 0,90 mètre du sol,
- Deux extincteurs à poudre, homologués et vérifiés de type 89B minimum,
- Une barre à mine,
- Une masse, une hachette, une scie à métaux, des cisailles, une caisse à outils, un triangle de présignalisation conforme au type agréé,
- 3 cônes rétro-réfléchissants K5a de classe 2 pour les interventions de véhicules

légers et 10 cônes pour les interventions poids lourds. Ils doivent répondre à la norme 98.460 et être au minimum d'une hauteur de 750 mm,

- Des vêtements de signalisation : ils doivent être conformes à la norme européenne NFEN 471 et être de classe 2, avoir 2 bandes de 50 mm rétro-réfléchissantes grises sur le devant et dans le dos et autour de chaque manche. Les gilets seront conformes aux normes : EN340.EN471 2003 +A1 2007 classe 2.2. Ces vêtements destinés au personnel affecté au véhicule doivent être utilisés lors de toutes les opérations diurnes et nocturnes d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- L'aménagement du véhicule dépanneur sera réalisé de façon à transporter ou à accueillir les personnes du véhicule en panne dans les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes. Il devra notamment avoir dans le véhicule dépanneur autant de gilets que d'occupants potentiels.

Les remorquages devront s'effectuer uniquement dans les règles de l'art et de confiance et conformément au cahier des charges.

Article 7 – Modalités d'intervention

L'enlèvement ou le remorquage doit se faire dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié par l'arrêté du 25 juin 2001.

Le dépanneur devra respecter le code de la Route, la réglementation de circulation et de stationnement sur autoroutes.

Toute dérogation aux règles de circulation devra s'effectuer avec l'autorisation et sous la surveillance des services de police ou de gendarmerie.

Le dépanneur pourra utiliser pour se rendre sur les lieux d'intervention, les accès de service de l'autoroute et le réseau secondaire. Les portails de service seront systématiquement refermés après chaque passage.

Il devra, dès son arrivée, stationner selon les modalités définies par le Protocole en vigueur sur le département des Ardennes (coordination des interventions de sécurité sur les autoroutes non concédées du département des Ardennes).

À cet effet, il mettra en place de jour comme de nuit, les cônes de type K5a.

Cette pré-signalisation devra être laissée en place tant que l'un des véhicules en panne ou de dépannage, se trouvera sur la chaussée.

En outre, de nuit, le dépanneur devra assurer l'éclairage réglementaire du véhicule en panne, si celui-ci n'est pas éclairé.

S'il y a présence de traces de pollution par huile ou hydrocarbures sur la chaussée, le dépanneur devra mettre en œuvre l'absorbant à sa disposition, dans la limite de 20 litres.

Le dépanneur agréé devra préciser les conditions de son intervention auprès des usagers en panne ou accidentés et leur communiquer les tarifs applicables (forfaits officiels, prix unitaires de l'entreprise).

Il devra également indiquer aux clients qu'ils peuvent, s'ils le désirent, être évacués :

1. Sans frais supplémentaires :

- soit simplement hors de l'autoroute, c'est-à-dire jusqu'à la première sortie,
- soit au garage du dépanneur,
- soit chez un réparateur de leur choix ou à tout autre endroit situé dans un rayon de 5 km à partir de la première sortie de l'autoroute. Au-delà, il sera fait application du tarif du dépanneur pour chaque kilomètre supplémentaire parcouru.

2. Soit dans un autre lieu qu'au garage du dépanneur. Toutefois et dans ce cas, le dépanneur pourra exiger une facturation du supplément de parcours.

En cas de nécessité de nettoyage important, le dépanneur devra informer les services de police ou de gendarmerie qui requerront alors les moyens nécessaires auprès des services du gestionnaire de voirie.

Le dépanneur devra balayer et évacuer l'absorbant, les débris de verre et de métal ou de tout objet provenant du véhicule en panne ou accidenté. Cette opération s'effectuera sous le contrôle et en présence des services de police, de la gendarmerie ou du gestionnaire de voirie, de manière à éviter la disparition d'objets qui pourraient s'avérer utiles en cas de procédure judiciaire.

Le dépanneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de remorquer, dans les délais les plus courts, le véhicule en panne sur une des aires de stationnement prévues à cet effet le long des autoroutes. Si le véhicule est gravement accidenté et ne peut, de ce fait, être remorqué dans des conditions normales jusqu'à l'aire de stationnement, il y aura lieu de placer immédiatement le véhicule accidenté sur la bande d'arrêt d'urgence en dégagant totalement la chaussée de l'autoroute.

En tout état de cause, tout véhicule en panne ou accidenté devra être enlevé de l'emprise de l'autoroute dans les plus brefs délais.

Lorsque le dépanneur jugera que l'intervention ne pourra être effectuée en toute sécurité (largeur de bande d'arrêt d'urgence restreinte, problème de visibilité), le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Reims (Tél : 03.26.77.42.52) ou de Lille (Tél : 03.20.49.62.15) notamment la nuit (21h-5h), assurant la veille qualifiée des autoroutes non concédées du département des Ardennes, devra être averti pour l'intervention des services de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord.

Pour les véhicules légers, le dépanneur n'est pas autorisé à effectuer sur place les réparations. Les réparations simples, pouvant être effectuées dans un délai égal ou inférieur à 30 minutes de travail effectif, ne seront réalisées qu'après évacuation du véhicule sur une aire de dégagement. En cas de panne plus grave, il évacuera le véhicule hors de l'autoroute par la bretelle la plus proche, soit vers le garage de dépanneur soit vers un lieu choisi par l'utilisateur.

Pour les accidents les plus graves de la circulation impliquant un poids lourd couché sur la chaussée, la priorité sera donnée pour un relevage chargé. Dans le cas d'une impossibilité matérielle du dépanneur de procéder à ce type de relevage,

il devra en informer immédiatement les forces de l'ordre et le gestionnaire et pourra proposer un suppléant capable de réaliser la prestation.

Le dépanneur doit également, prendre toutes dispositions suffisantes en moyens humains et matériels appropriés afin que le fret soit, en cas de nécessité, transbordé, enlevé ou transporté depuis le lieu de l'accident vers un emplacement désigné par le propriétaire ou son représentant.

Une fois le véhicule dépanné ou pris en remorque, le dépanneur devra s'assurer que son retour en position de route sur la chaussée n'a pas provoqué un dépôt de boue, d'huile ou d'hydrocarbures. Dans le cas contraire, il devra le faire disparaître après avoir rangé le convoi sur une aire de stationnement et devra en informer les forces de l'ordre et le gestionnaire de la voirie qui fera appel au C.I.G.T de Reims pour prise en charge par le patrouilleur.

Si pour faciliter le dépannage des véhicules, tout ou partie du chargement doit être transféré sur un autre véhicule, cette opération ne pourra se faire qu'après avoir recueilli les consignes des services de police ou de gendarmerie.

Article 8 – Intervention en gestion complexe Poids Lourds

Pour les accidents ou pannes pouvant avoir un fort impact sur le trafic autoroutier (coupure de plusieurs voies, d'un axe ou impliquant de nombreux véhicules (VL et PL), les forces de l'ordre peuvent fixer des consignes d'intervention adaptées aux conditions rencontrées sur le terrain.

Le dépanneur est tenu de s'y conformer notamment :

- Lorsqu'au moins deux Poids Lourds sont concernés, les forces de l'ordre peuvent appeler dans le même temps le dépanneur titulaire et son suppléant.
- Lorsque plusieurs Poids Lourds et véhicules légers sont concernés, les forces de l'ordre peuvent appeler dans le même temps d'autres dépanneurs possédant un agrément sur le secteur concerné (VL ou PL).
- Dès leur arrivée sur place, les dépanneurs devront analyser la situation et demander sans tarder les moyens complémentaires dont ils auraient besoin (personnel supplémentaire, grue, moyens exceptionnels...) auprès des forces de l'ordre.

Article 9 – Emploi des feux spéciaux

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié par l'arrêté du 25 juin 2001 seront strictement appliquées.

L'emploi des feux spéciaux décrits n'est autorisé :

- a) qu'en cas d'intervention,
- b) que s'il y a remorquage, les véhicules de dépannage chargeant le véhicule en panne sur leur plate-forme ou remorque et qui, par conséquent, restent conformes en circulation aux dispositions du code de la route, n'ont pas à faire usage de leurs feux spéciaux, sauf en cas où le chargement ne peut être placé sur la plate-forme ou la remorque sans dépasser le gabarit de celle-ci.

Article 10 – Responsabilité de l’Administration – Réclamations d’automobilistes

L’administration n’intervient dans les rapports entre le client et le dépanneur qu’en établissant le premier contact par téléphone et ne supporte aucune responsabilité dans toutes les conséquences directes ou indirectes de cette intervention.

Le dépanneur est tenu de répondre à toute correspondance de la DIR Nord concernant une réclamation d’automobilistes sur l’accueil, les prestations fournies ou la tarification du dépanneur.

Le dépanneur prend l’engagement de n’intenter aucune action contre l’Administration à ce sujet et notamment prétendre à une indemnité en cas de déplacement infructueux.

Article 11 – Conditions financières de l’intervention

Les conditions financières de l’intervention pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes sont fixées par un barème officiel. Celui-ci est affiché dans la cabine du véhicule dépanneur à la disposition de la clientèle.

Toute intervention donne lieu à l’établissement d’une facture. Celle-ci sera établie en deux exemplaires dont l’un sera remis au client.

Article 12 – Relations avec le public

La présentation du personnel mécanicien et des véhicules doit être correcte. Les usagers en panne ou accidentés doivent être traités de manière courtoise, tant par les mécaniciens dépanneurs que par le personnel administratif.

Le dépanneur ne doit pas faire pression sur les clients (notamment sur le choix du garage, le mode de paiement) et s’engage à les informer au préalable et en toute bonne foi, de l’importance des travaux de réparations à effectuer sur leur véhicule, des tarifs appliqués, des délais de réparation du véhicule évacué dans son atelier.

Il s’engage et à leur demande, à leur communiquer la liste des garagistes, agents ou concessionnaires de son secteur et à leur mettre à disposition une ligne téléphonique pour effectuer des recherches.

Les différents litiges entre le dépanneur et l’automobiliste, s’ils ne peuvent être réglés à l’amiable, sont du ressort des tribunaux compétents.

Article 13 – Nature, durée et retrait de l’agrément

L’agrément est donné à titre personnel au responsable de l’entreprise inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Il est incessible et intransmissible.

Toute modification des conditions initiales ayant donné lieu à l’agrément doit être signalée à l’État pour examen.

Dans ce cas, la DIR Nord se réserve le droit de juger si cette modification est compatible avec le maintien de l’agrément.

Les modifications de statut juridique ou d’organisation interne de l’entreprise de dépannage devront être examinées selon les modalités de l’article 4.

En cas de décès ou de changement de dirigeant de l'entreprise, un agrément provisoire pourra être accordé sur demande de l'éventuel repreneur ou successeur pour ne pas pénaliser la viabilité de l'entreprise. Au-delà des 6 mois, le dépanneur devra présenter un nouveau dossier d'agrément.

L'agrément est accordé pour une durée de deux ans pour les véhicules légers et les poids lourds. Toutefois, la DIR Nord peut proposer une durée inférieure si elle estime que le dépanneur doit être soumis à une période probatoire.

L'agrément sera renouvelé à la demande du dépanneur agréé s'il a satisfait en temps utile à la visite technique des véhicules prévue par la réglementation et s'il respecte les conditions d'agrément décrit à l'article 4 du présent cahier des charges.

Résiliation de l'engagement

Pendant sa durée de validité, l'agrément peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges donnent lieu après notification et délai minimum de dix jours, aux sanctions suivantes prises par le Préfet :

- avertissement ;
- suspension de l'agrément pendant une période d'un à trois mois ;
- retrait de l'agrément.

Article 14 : Sanctions

La DIR Nord portera à la connaissance du dépanneur toute sanction, ainsi que le ou les motifs de celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'intéressé pourra présenter par écrit, s'il le souhaite, ses observations et ses objections.

Article 14.1 : Avertissement

La DIR Nord pourra infliger au dépanneur un avertissement si celui-ci n'observe pas l'une des clauses du présent cahier des charges, notamment s'il :

- Ne respecte pas l'organisation du dépannage ;
- Ne fournit pas de justification satisfaisante en réponse aux plaintes d'usagers ;
- Ne fournit pas de justification satisfaisante aux observations des services de police, de gendarmerie ou de la DIR Nord ;
- Ne respecte pas les consignes de sécurité ;
- Ne répond pas, dans les délais impartis, aux demandes faites par la DIR Nord ;
- Ne respecte pas les délais d'intervention ;
- Ne respecte pas les conditions de facturation des interventions ;
- Ne communique pas ses tarifs à la DIR Nord.

Article 14.2 : Suspension d'agrément

L'agrément peut être suspendu par la DIR Nord si le dépanneur n'observe pas l'une des clauses du présent cahier des charges, notamment :

- Tous les cas cités à l'article 14.1 après un premier avertissement ;
- Fait preuve de technicité insuffisante ;
- Modifie, sans accord de la DIR Nord, les conditions initiales ayant donné lieu à l'agrément ;
- Ne tient pas compte de l'avertissement qu'il a reçu ;
- Utilise la carte de circulation de façon non conforme ;
- Délègue l'intervention qui lui est confiée sans accord préalable de la DIR Nord.

La suspension d'agrément peut être prononcée sans que la DIR Nord ait infligé, au préalable, un avertissement.

Article 14.3 : Retrait d'agrément

L'agrément peut être retiré de manière définitive, si le dépanneur n'observe pas l'une des clauses du présent cahier des charges ou en cas de faute grave.

La suspension temporaire ou le retrait définitif de l'agrément d'un dépanneur ne peut, en aucun cas, donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 14.4 : Maintien et perte d'agrément

Le dépanneur est susceptible de perdre l'agrément qu'il détient s'il n'assure plus de fait la direction de son entreprise :

- vente de l'entreprise
- mise en gérance de l'entreprise
- changement de gérant de l'entreprise
- cession de part de l'entreprise

Le dépanneur portera, obligatoirement et sans délai, à la connaissance de la DIR Nord l'un de ces faits s'il venait à se produire.

Dans les cas où la DIR Nord aurait connaissance indirectement de l'un de ces faits, la perte d'agrément serait immédiate et signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dépanneur perd l'agrément en cas de modification fondamentale de l'organisation du dépannage par la DIR Nord.

L'agrément devient caduc en cas de modification de l'organisation nationale de dépannage décidée par l'administration.

Pour les cas énumérés ci-dessus, la DIR Nord, dès qu'elle en sera informée, portera à la connaissance du dépanneur toute mesure de caducité ou de perte de l'agrément qu'elle détient, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mesure prendra effet après un délai de trois mois à compter de la date

d'envoi du courrier recommandé.

La perte d'agrément d'un dépanneur, y compris la caducité, ne peut en aucun cas donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

En cas de modification de sa situation commerciale, le dépanneur agréé dispose d'un délai d'un mois pour en informer l'Administration.

Le présent cahier des charges sera adressé par la DIR Nord en lettre recommandée avec accusé de réception à chaque dépanneur sollicitant un renouvellement d'agrément ou demandant un agrément.

Article 15 : Publicité du cahier des charges

Le présent cahier des charges est tenu à la disposition des usagers chez les dépanneurs, dans les locaux des services de la DIR Nord situés au 5, rue Léo Lagrange à Reims et dans les PC des forces de police et de gendarmerie.

Accepté par le dépanneur

(date, visa, en précisant le nom et le prénom du signataire)

Liste des documents fournis
pour constituer le dossier de demande d'agrément dépannage

1. Courrier de demande ou de renouvellement d'agrément mentionnant le ou les secteurs (Zone A,B,C,D) et la catégorie (VL et/ou PL)
2. Extrait K bis de moins de 3 mois
3. Liste du personnel susceptible d'intervenir et sa qualification
4. Liste et photographie des véhicules d'intervention
5. Attestation d'assurance des véhicules d'intervention
6. Attestation d'assurance justifiant d'une garantie pour un montant illimité contre les conséquences de la responsabilité civile que le candidat pourrait encourir en raison de son activité professionnelle
7. Attestation d'assurance des locaux
8. Attestation de non recours de l'assureur vers la DIR Nord suite à l'intervention du dépanneur
9. Attestation sur l'honneur que l'entreprise n'emploie pas de personnel en situation irrégulière
10. Copie des permis de conduire dûment validés du personnel intervenant
11. Copie des cartes grises et des cartes blanches des véhicules
12. Engagement à appliquer le tarif officiel pour le dépannage des véhicules légers
13. Tarif d'entreprise de l'année en cours pour le dépannage des poids lourds (si nécessaire)
14. Le cas échéant, la liste des agréments obtenus par ailleurs et les certificats de capacités
15. Une note expliquant la ou les implantations du dépanneur
16. Une note expliquant l'organisation que le dépanneur compte mettre en place pour assurer ses permanences
17. Attestation de conformité des extincteurs

L'entrepreneur,

(date, visa, en précisant le nom et le prénom du signataire)

